

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 28 avril 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 mai 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que dans le cadre de l'article 175 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite "ELAN" modifiant l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation portant sur les actions de réduction des consommations d'énergie dans le secteur tertiaire trois arrêtés ont déjà été publiés ("arrêté méthode" ; "arrêté valeur absolue I" et arrêté valeurs absolues II").

Dans cette continuité, le présent projet d'arrêté précise les objectifs exprimés en valeur absolue pour les autres activités du tertiaire les plus courantes (commerces, hôtellerie et autres types d'hébergements touristiques assujettis, restauration et data centers).

Ces valeurs absolues se veulent représentatives des bâtiments performants de la catégorie d'activité, à la fois en termes de performance intrinsèque du bâti (isolation, performance des systèmes) et de sobriété d'usage. Elles reposent, pour chaque catégorie d'activité, sur deux sous-ensembles de valeurs :

- Des valeurs « CVC » (représentatives des consommations de chauffage, ventilation, climatisation), établies pour 8 zones climatiques et 5 catégories d'altitude, avec un climat de référence ;
- Des valeurs « USE » (autres postes de consommation, généralement dépendants de l'intensité d'usage du bâtiment), assorties d'une formule de modulation pour tenir compte de l'intensité d'usage du A noter que le présent projet d'arrêté comprend également quelques corrections et compléments de l'arrêté du 10 avril 2020

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet d'arrêté, le Conseil émet un avis favorable.

Avis pour : USH, FPI, Pôle Habitat FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, SYNTEC, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP BTP, CAPEB, UICB, AIMCC, FIEEC, ADI, CLCV, UFC-Que Choisir, FNE, CLER et Philippe PELLETIER

Avis contre : Néant

Abstention : France Assureurs, SYNASAV

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique